

« DIJON METROPOLE SMART ENERGHY »

Société par actions simplifiée
au capital de cent quatre-vingt-deux mille (182.000) euros

Siège social : 1-3 allée André Bourland, 21000 Dijon
852 831 197 RCS Dijon

Statuts à jour
[Assemblée Générale/Décisions du Président du [18/12/2020]

Certifiée conforme par le président,

Rougeot Energie Invest
représentée par Monsieur Christophe
Rougeot

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
Article 1.1	Définitions	4
Article 1.2	Interprétation	6
ARTICLE 2 -	FORME	6
ARTICLE 3 -	DENOMINATION	6
ARTICLE 4 -	OBJET.....	6
ARTICLE 5 -	SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 6 -	DUREE	7
ARTICLE 7 -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	7
Article 7.1 :	Apports en numéraire	7
Article 7.2 :	Capital social	8
Article 7.3 :	Modifications du capital social	8
ARTICLE 8 -	FORME LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
Article 8.1 :	Forme	9
Article 8.2 :	Libération des Actions	9
Article 8.3 :	Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit	10
ARTICLE 9 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 10 -	TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
Article 10.1	Dispositions générales	10
Article 10.2	Inaliénabilité / Non-cession	11
Article 10.4	Notification de la Cession	12
Article 10.5	Conséquences de la Cession	12
Article 10.6	Augmentation de capital	12
Article 10.7	Agrément	13
ARTICLE 11 -	PRESIDENT.....	13
Article 11.1	Nomination	13
Article 11.2	Durée des fonctions	14
Article 11.3	Rémunération du Président	14
Article 11.4	Pouvoirs du Président	14
ARTICLE 12 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES	15
ARTICLE 13 -	COMITE DE DIRECTION	15
Article 13.1	Composition du Comité de Direction	15
Article 13.2	Délibérations du Comité de Direction	16
ARTICLE 14 -	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	17
Article 14.1	Modalités de consultation des Associés	17

Article 14.2	Constatation des décisions des Associés	19
Article 14.3	Décisions des Associés	19
ARTICLE 15 -	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	20
ARTICLE 16 -	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 17 -	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 18 -	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	21
ARTICLE 19 -	PAIEMENT DES DIVIDENDES	22
ARTICLE 20 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION	23
ARTICLE 21 -	INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	23
ARTICLE 22 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 23 -	CONTESTATIONS	24

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 1.1 Définitions

« **Actions** » : désigne les actions émises ou à émettre par la Société en représentation de son capital.

« **Associés** » : désigne toute personne physique ou morale titulaire d'Actions de la Société.

« **Affiliés** » est défini à l'égard d'une personne morale comme :

- soit une entité que cette personne Contrôle directement ou indirectement,
- soit une entité dont elle est sous le Contrôle direct ou indirect,
- soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de Contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

« **Cession** » désigne : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

« **Cession Libre** » : a le sens défini à l'article 10.3.

« **CGCT** » : désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **EPCI** » désigne un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

« **Majorité Qualifiée (Associés)** » : désigne le vote positif d'Associés présents ou représentés détenant au moins 70 % des droits de vote.

« **Majorité Qualifiée (Comité de Direction)** » : désigne le vote positif de membres du Comité de Direction présents ou représentés représentant des Associés détenant au moins 70% des droits de vote (étant précisé que, dans l'hypothèse où un Associé serait représenté par plusieurs membres au Comité de Direction, le vote positif d'un seul de ces membres suffira pour considérer que l'intégralité des droits de vote attachés aux actions détenues par l'actionnaire qu'il représente auront été exercées).

« **Majorité Simple (Associés)** » : désigne le vote positif d'Associés présents ou représentés détenant plus de 50 % des droits de vote.

« **Majorité Simple (Comité de Direction)** » : désigne le vote positif de membres du Comité de Direction présents ou représentés représentant des Associés détenant plus de 50 % des droits de vote (étant précisé que, dans l'hypothèse où un Associé serait représenté par plusieurs membres au Comité de Direction, le vote positif d'un seul de ces membres suffira pour considérer que l'intégralité des droits de vote attachés aux actions détenues par l'actionnaire qu'il représente auront été exercées).

« **Pacte d'Associés** » : désigne le pacte signé entre les Associés de la Société concomitamment à la mise à jour des Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

« **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société tel qu'annexé au Pacte d'Associés, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents statuts.

« **Préambule** » : désigne le préambule des Statuts.

« **SAS** » Société par actions simplifiée

« **Société** » désigne la société DIJON METROPOLE SMART ENERGHY.

« **Statuts** » désigne le présent document.

« **Titres** » désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque façon que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de Commerce, et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et Titres visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de Titres donnant accès au capital de la Société ;
- (iv) tout droit d'attribution gratuite d'Actions ou d'autres Titres attachés aux Actions et autres Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit ; et
- (v) plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

« **Unanimité (Comité de Direction)** » désigne le vote positif des membres du Comité de Direction présents ou représentés représentant tous les Associés (étant précisé que, dans

l'hypothèse où un Associé serait représenté par plusieurs membres au Comité de Direction, le vote positif d'un seul de ces membres suffira pour considérer que l'intégralité des droits de vote attachés aux actions détenues par l'actionnaire qu'il représente auront été exercées).

Article 1.2 Interprétation

Les termes et expressions précités, utilisés au pluriel dans les Statuts auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Le Préambule et les annexes font partie intégrante des Statuts.

Les titres des articles et des annexes ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture des Statuts, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations des Statuts.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette stipulation.

ARTICLE 2 - FORME

Il est créé entre les soussignés une société par actions simplifiée au sens de l'article L. 227-1 du Code de Commerce et régie par les présents statuts ainsi que le livre II du Code de Commerce, sauf pour les dérogations prévues par les dispositions des articles L. 2253-1 et suivants du CGCT et L. 314-28 du Code de l'énergie.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société objet des Statuts est DIJON METROPOLE SMART ENERGHY.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet sur le territoire de Dijon Métropole ou à proximité :

- Le développement, la construction, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de production d'hydrogène et de stations de rechargement en hydrogène de véhicules et tout autre mode de transport et distribution d'hydrogène ainsi que toutes activités annexes et connexes que nécessiterait son objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 1-3 allée André Bourland, 21000 Dijon.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée pour une durée maximum de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 7 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL**Article 7.1 : Apports en numéraire**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cent mille (100.000) euros, correspondant à cent mille (100.000) Actions d'un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme versée, soit cent mille (100.000) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'assemblée générale des Associés de la Société réunie le [18/12]/2020 a décidé une augmentation de capital d'un montant global de trois cent quatre-vingt-deux mille (382.000) euros par émission de 82.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro augmentée d'une prime d'émission d'environ 3,6585 euros par action portant le capital de la Société de cent mille (100.000) euros à cent quatre-vingt-deux mille (182.000) euros.

Article 7.2 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-deux mille (182.000) euros.

Il est divisé en cent quatre-vingt-deux mille (182.000) Actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement.

Article 7.3 : Modifications du capital social**7.3.1 Règles générales**

Le capital social peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des Associés prise selon les modalités prévues par l'Article 15 ci-après.

7.3.2 Droit préférentiel de souscription

Les Associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les Associés statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Comité de Direction et, le cas échéant, sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des Actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les Actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

7.3.3 Apports en nature – Stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par l'unanimité des Associés ou, à défaut, sur décision de justice à la requête du Président de la Société, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les Associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

7.3.4 Réduction du capital

Les Associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser, par décision collective des Associés, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 - FORME LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 8.1 : Forme

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 8.2 : Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions en numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai d'un (1) an à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai d'un (1) an à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures spécifiques.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'auraient pas créé au moment de l'appel de fonds les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur seront applicables que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 8.3 : Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il existe des copropriétaires d'Actions indivises, ils sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la demande du propriétaire le plus diligent. La désignation du mandataire doit être communiquée à la Société dans le mois qui suit l'apparition de l'indivision. Tout changement de mandataire ne prendra effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'issue d'une période d'un (1) mois, commençant à la date de délivrance de la notification à la Société, prouvant la nature régulière du changement qui a été effectué.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

S'il existe une seule catégorie d'Actions, chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit de participer, de voter et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de la location ou du prêt, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**Article 10.1 Dispositions générales**

Les Titres de la Société ne peuvent être Cédés que conformément aux stipulations du Pacte d'Associés.

Toute Cession d'Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception par la Société sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit le « Registre des mouvements de titres » sur production de l'ordre de mouvement de titres.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 2253-2 et suivants du CGCT ainsi que les stipulations du Pacte d'Associés. Les Associés envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité prévue par les présents Statuts sera nulle et de nul effet.

Article 10.2 Inaliénabilité / Non-cession

Afin d'assurer la stabilité nécessaire à la bonne réalisation de l'objet social, les Titres (ainsi que tout démembrement de ces Titres) sont inaliénables jusqu'au [30 juin 2024].

Les Associés ne pourront donc Céder leurs Titres avant cette date du 30 juin 2024, sauf si la Cession est une Cession Libre telle que définie à l'article 10.3 ou si une décision collective préalable des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (Associés) l'a autorisée.

Article 10.3 Cession Libre

10.3.1 Nonobstant les stipulations de l'article 10.2 et de l'article 10.7, les Titres seront librement cessibles entre un Associé et l'un de ses Affiliés, sans être soumise à la procédure d'agrément ni autre droit convenu au Pacte d'Associés, sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement réunies :

- (i) la Cession porte sur la totalité des Titres détenus par l'Associé concerné ; et
- (ii) l'Affilié prend l'engagement irrévocable de rétrocéder les Titres acquis et l'Associé Cédant prend l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Associé cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Associés et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer préalablement les autres Associés et le président de la Société, de tout projet d'opération au terme de laquelle il cesserait d'être un Affilié du Cédant.

10.3.2 En outre, constitue une Cession Libre toute opération quelle qu'en soit la nature emportant Cession des Titres détenus par DIJON METROPOLE au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et procédant d'une transformation, fusion ou rattachement de DIJON METROPOLE au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Article 10.4 Notification de la Cession

Toute Cession, même en cas de Cession Libre, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et aux autres associés avec indication des éléments suivants (la « **Notification de Cession** ») :

- l'identité du cessionnaire (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et identité de la (des) entité(s) en détenant le contrôle ultime,
- le nombre de Titres dont la Cession est envisagée,
- le prix offert (ou la valeur retenue lorsque la Cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les Titres devant être transférés et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement,
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Associé cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- l'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée à compter de la Notification de Cession,
- la copie de l'engagement du Cessionnaire de prendre possession des Titres Actions objets de la Cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Cession, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Associés, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Associés prévus aux Statuts ou au Pacte d'Associés et de la réalisation effective de la Cession, les éléments de justification de la dispense de l'agrément prévu s'il s'agit d'une Cession Libre.

Article 10.5 Conséquences de la Cession

Toute Cession d'Actions par un Associé entraînera concomitamment la cession ou, le cas échéant, le remboursement de la quote-part correspondante des comptes courants afférents conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après et la reprise de la quote-part correspondante des éventuels autres engagements financiers consentis par cet Associé.

Aucune garantie ne sera consentie par l'Associé cédant dans l'hypothèse de Cessions entre Associés autres que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte d'Associés).

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

Article 10.6 Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission d'Actions, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Article 10.7 Agrément

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la Cession de Titres au profit de tiers (hormis les Cessions Libres) est soumise à l'agrément du Comité de Direction, après la mise en œuvre des stipulations du Pacte d'Associés.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert. Le Président convoque sans délai le Comité de Direction aux fins de statuer sur la demande d'agrément.

La décision prise par le Comité de Direction n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise par décision des membres présents ou représentés du Comité de Direction statuant à la Majorité Qualifiée (*Comité de Direction*), le cédant s'il est membre ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le calcul du quorum.

La décision du Comité de Direction est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais. À défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément du cessionnaire proposé est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par les Associés ou un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre le cédant et les Associés concernés, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Comité de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois suivant la notification du refus, l'acquisition des Titres n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de Direction est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

Article 11.1 Nomination

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale (le « **Président** »).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses dirigeants. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision des Associés conformément à l'Article 15. Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis ad nutum par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (Associés).

Le Président a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Article 11.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est de trois années.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des Associés approuvant les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la Société ;
- s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre (i) d'une procédure de sauvegarde, (ii) d'une procédure de redressement judiciaire ou (iii) en cas de dissolution amiable ou (iv) d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- par voie de démission ou révocation.

Article 11.3 Rémunération du Président

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (Associés), il n'est pas prévu de rémunération du Président.

Il est toutefois remboursé de ses frais raisonnables engagés au nom et pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs.

Article 11.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des Associés de sociétés par actions simplifiée et par les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des autorisations préalables et des pouvoirs spécifiques accordés au Comité de Direction par l'Article 14 des Statuts ou à la collectivité des Associés par l'Article 15 des Statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout membre du Comité de Direction pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, les membres du Comité de Direction ou un Associé détenant plus de dix (10) pour cent des droits de vote ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux Associés qui devront statuer sur ce rapport, à la Majorité Simple (Associés) lors de la décision collective appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Les conventions approuvées par la collectivité des Associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

ARTICLE 13 - COMITE DE DIRECTION

Article 13.1 Composition du Comité de Direction

Il est institué un Comité de Direction dont les membres, personnes physiques, sont désignés selon les modalités suivantes :

- Chaque Associé sera représenté par deux (2) membre(s) au Comité de Direction, lesquels membres seront choisis parmi les candidats proposés par l'Associé concerné ;

Chaque Associé fera connaître par écrit le nom de son (ou ses) représentant(s) en adressant une lettre au Président.

La durée du mandat du membre du Comité de Direction est librement fixée par chaque Associé concerné lors de la nomination de son membre avec une durée minimale de trois (3) ans.

Tout membre du Comité de Direction peut être unilatéralement révoqué par l'Associé l'ayant désigné sans que celui-ci n'ait à justifier sa décision.

Tout membre du Comité de Direction peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision expresse de l'Associé concerné.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour démission ou révocation, un nouveau membre sera immédiatement désigné en remplacement par l'Associé concerné et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

La fonction de membre du Comité de Direction pourra être rémunérée après décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (Associés) dans les conditions définies à l'Article 15.

Article 13.2 Délibérations du Comité de Direction

13.2.1 Généralités

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an, sur convocation d'un de ses membres ou du Président de la Société.

Les convocations sont effectuées par tout moyen (courrier électronique compris) mais non verbalement, à tous les membres du Comité de Direction, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance et devront inclure l'ordre du jour et le lieu de la réunion du Comité de Direction. Toutefois et si la situation d'espèce le nécessite, la réunion du Comité de Direction peut être convoquée sans délai et sous réserve d'en informer tous les membres au préalable, même par voie orale. En cas de convocation orale ou si le délai de convocation est inférieur à cinq (5) jours ouvrés, aucune décision ne pourra être valablement adoptée si l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés.

Une convocation peut également être envoyée au Président, lequel peut assister aux réunions du Comité de Direction sans voix délibérative.

La convocation doit contenir les documents relatifs à l'ordre du jour afin de permettre aux membres de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Comité de Direction peut se tenir en tous lieux et par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique.

Il est présidé par le Président, ou si ce dernier n'est pas présent ou s'il n'a pas été convoqué, par l'un des membres du Comité de Direction désigné à la Majorité Simple (*Comité de Direction*) des voix dont disposent les membres du Comité de Direction présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Direction pourra donner pouvoir à un autre membre ou à toute personne appartenant à l'entité qui l'a désigné afin de le représenter, sous réserve de lui avoir remis un pouvoir écrit qui sera annexé au procès-verbal des délibérations du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction représentant le même Associé disposent ensemble d'un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote détenus par ledit Associé.

Les procès-verbaux de décisions du Comité de Direction sont signés par le président de séance et au moins un membre représentant chaque Actionnaire au Comité de Direction.

Les décisions du Comité de Direction adoptées au cours d'une téléconférence ou d'une visioconférence seront matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique dudit procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité de Direction dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de décisions correspondante.

13.2.2 Quorum

Lorsque le Comité de Direction doit se prononcer, celui-ci ne pourra valablement délibérer que pour autant que les membres du Comité de Direction présents ou représentés (i) représentent des Associés détenant au moins 70% des droits de vote ou, (ii) dans l'hypothèse où une décision à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Direction est une décision devant être adoptée à l'Unanimité (*Comité de Direction*), représentent tous les Associés (le « **Premier Comité** »).

La présence d'un Associé par téléconférence ou par visioconférence sera comptabilisée dans le quorum.

Si le quorum n'est pas réuni à l'occasion du Premier Comité, une nouvelle convocation doit être effectuée immédiatement selon les règles prévues à l'Article 14.2.1 ci-dessus en vue d'une nouvelle réunion du Comité de Direction à tenir dans un délai ne pouvant être inférieur à [cinq]/[dix] ([5]/[10]) jours ouvrés. La décision sera prise sans qu'aucun quorum ne soit requis.

13.2.3 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et guide le cas échéant les décisions du Président, ainsi que de toute question prévue par les stipulations du Pacte d'Associés.

Il pourra également être saisi à tout moment à l'initiative du Président en cas de nécessité.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 14.1 Modalités de consultation des Associés

14.1.1 Pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs Associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de séance.

A l'exception de l'approbation des comptes annuels de la Société qui doit être effectuée en assemblée générale, la consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par

visioconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

14.1.2 Assemblée générale

14.1.2.1 Généralités

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit avoir été adressée par l'initiateur de la décision collective tel que visé à l'article 15.1.1 des Statuts par courrier électronique à chaque Associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux Associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale de l'initiateur de la décision collective tel que visé à l'article 15.1.1 des Statuts, sans délai, et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un Associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, la réunion peut avoir lieu en tout endroit en France, précisé dans la convocation.

14.1.2.2 Quorum

Lorsque l'assemblée des Associés doit se prononcer, celle-ci ne pourra valablement délibérer que pour autant que si des Associés détenant au moins [70]% des droits de vote sont présents ou représentés (la « **Première Assemblée** »).

Si le quorum n'est pas réuni à l'occasion de la Première Assemblée, une nouvelle convocation doit être effectuée immédiatement selon les règles prévues à l'article 15.1.2.1 ci-dessus en vue d'une nouvelle réunion de l'assemblée des Associés un délai ne pouvant être inférieur à dix (10) jours aucun quorum ne sera alors exigé.

14.1.3 Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la décision collective tel que visé à l'Article 15.1.1 à chaque Associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception pour indiquer au Président leur acceptation ou leur refus, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant

pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 14.2 Constatation des décisions des Associés

Les Associés prenant part aux débats par téléconférence ou visioconférence dans les conditions prévues par la loi peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. De même, le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des Associés résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant, et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés.

En cas de pluralité d'Associés et de consultation organisée en assemblée ou par consultation écrite, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal des décisions collectives, par correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives d'Associés sont établis et signés par le Président et un Associé, à l'exception des décisions collectives résultant d'un acte sous seing privé.

Aux procès-verbaux doivent également être annexés les pouvoirs des Associés personnes morales lorsqu'ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées dans le Code de Commerce.

Article 14.3 Décisions des Associés

Les décisions des Associés sont prises à la Majorité Simple (*Associés*) sauf pour les décisions pour lesquelles la loi prévoit une autre condition de majorité ou lorsque les stipulations des Statuts prévoient que la décision sera prise à l'unanimité des Associés présents ou représentés ou à la Majorité Qualifiée (*Associés*).

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, toutes décisions en matière :

- d'augmentation de capital,
- d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, de scission, apports partiels d'actif,

- de dissolution,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de nomination et proposition de révocation de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices affectation des résultats,
- de nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- de nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Comité de Direction,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- souscription, acquisition ou émission par la Société d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme du capital social d'une entité ou société (autrement que dans le cadre d'opérations courantes de gestion de trésorerie),
- cession de tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- toute modification statutaire de la Société ne résultant pas d'une modification législative ou réglementaire impérative,
- nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- toutes les modifications statutaires autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pour lequel le Président est habilité à modifier les statuts, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale,

sont décidées par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (*Associés*) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque Associé :

- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des Associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports permettant aux Associés de voter en connaissance de cause ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
 - les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexe) ;
 - les inventaires ;
 - les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion de décisions collectives ; et
 - les procès-verbaux des décisions collectives des Associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés par une autre personne que leur représentant légal ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social de tous documents et rapports établis :

- dans le cadre de l'avancement des opérations liées à la réalisation du projet tel que décrit dans l'objet social de la Société ; ou
- par la Société ou au bénéfice de cette dernière dans le cadre de l'exercice de son objet social.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, l'Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des Associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décidera de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des Associés peut accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévues par la loi, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

ARTICLE 21 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

S'il existe une ou des instances représentatives du personnel au sein de la Société, ces instances exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président. Le Président aura la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix ou de déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires l'imposent ou sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Tout commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce(s) dernier(s) ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision de la collectivité des associés relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société, ou entre Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

PROJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
CONCERNANT LA PARCELLE SECTION AB N°144 P
SISE CHEMIN DE LA CHARMETTE A DIJON**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Dijon métropole a souhaité mettre en œuvre différentes actions permettant d'allier innovation, santé et développement des énergies renouvelables sur son territoire. A cet effet, Dijon métropole a mis en œuvre un projet de station hydrogène.

A cet effet, Dijon métropole a fait application des dispositions de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant aux EPCI de constituer avec un opérateur privé une société par actions simplifiée (« **SAS** » Dijon métropole Smart Energy), dont l'objet social porte sur la production et la fourniture d'ENR (Hydrogène) à partir d'installations situées sur le territoire métropolitain.

Dijon métropole Smart Energy, (ci-après « **l'OCCUPANT** ») envisage de créer une station de production - distribution d'hydrogène sur une parcelle de terrain appartenant à Dijon métropole, (ci-après « **le PROPRIETAIRE** »), et cela sur une surface d'environ 9 000 m² (Section AB – Parcelle 144 p située chemin de la Charmette à Dijon).

Dijon métropole Smart Energy dispose à cet effet d'un permis de construire obtenu par arrêté du 28 février 2020.

Par délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019, le Président de Dijon Métropole a été autorisé à signer une convention de mise à disposition temporaire du site dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'occupation du terrain de façon pérenne après obtention du permis de construire purgé de tous recours et de retrait.

Il donc proposé de conclure une convention de mise à disposition du site, en remplacement de la convention d'occupation temporaire actuelle permettant d'offrir des garanties à **l'OCCUPANT** quant à la stabilité de ses droits d'occupation du site.

Les deux **PARTIES** se sont donc rapprochées à cette fin.

La présente convention est conclue entre :

Le **PROPRIETAIRE**, Dijon métropole, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain du 16 juillet 2020, et dont le siège social se situe à Dijon, 40 avenue du Drapeau, (21000),

et

L'OCCUPANT, la SAS Dijon métropole Smart Energy, représentée par son Président, Christophe ROUGEOT, dont le siège social est sis 1-3 allée André Bourland, 21000 Dijon et immatriculée n° 852831197 au registre du commerce et des sociétés de Dijon.

ARTICLE 1 : OBJET

Le **PROPRIETAIRE**, met à la disposition de **L'OCCUPANT** une parcelle dont la désignation et la consistance suivent.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les **PARTIES** s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN mis à disposition concerne la parcelle suivante (cf. plan en annexe) :

Section	Parcelle	Emprise partielle en m ²
AB	144p	De l'ordre de 12 000 m ²

Le BIEN objet des présentes appartient à la collectivité par suite d'un acte notarié en date du 25 avril 2013 publié le 16 mai 2013 volume 2013P n°3847.

Il n'est grevé d'aucune servitude ni contrainte d'urbanisme contraire à sa destination.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 25 ans à compter de sa signature.

La reconduction ne pourra pas être tacite et devra être expressément consentie par le **PROPRIETAIRE**.

L'OCCUPANT devra, 6 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de son souhait de bénéficier ou non d'un renouvellement de la présente convention.

Le **PROPRIETAIRE** disposera alors d'un délai de deux mois pour notifier son accord ou son refus quant à cette reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à mettre le BIEN à disposition de **L'OCCUPANT** pour que ce dernier puisse : construire et exploiter une station de production de stockage et de distribution d'hydrogène pour véhicules.

L'OCCUPANT fera son affaire de la délivrance de toutes autorisations administratives qui seraient nécessaires à cette activité.

L'OCCUPANT devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'ensemble de ses activités.

Il ne pourra conférer aucune autre destination à la parcelle sans l'accord exprès, écrit et préalable du **PROPRIETAIRE**. Il devra veiller au parfait état d'entretien du BIEN.

Si des travaux modifiant la destination du BIEN étaient néanmoins réalisés sans l'accord de cette dernière, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais exclusifs de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT est autorisé, sous ses seules et entières responsabilité et charges, à procéder à tous sondages et à réaliser tous diagnostics ou études géotechniques nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il devra veiller à la sécurisation du site pendant ces interventions et procéder à leur issue à la remise en état des lieux.

L'OCCUPANT devra prendre à sa charge et sous sa seule et entière responsabilité, toute mesure de mise en sécurité et de sécurisation du site pendant toute la durée de la convention, afin que la responsabilité du PROPRIETAIRE ne puisse en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 5 : LOYER

La mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 1 000 €, payable en un seul versement à terme échu.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Les immeubles édifiés par l'OCCUPANT resteront sa propriété et celle de ses ayant cause pendant toute la durée de la présente convention.

À l'expiration de la présente convention, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, l'immeuble édifié par l'OCCUPANT ou ses ayants-droit et tous les aménagements réalisés sur le terrain, deviendront de plein droit la propriété de DIJON METROPOLE, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

A l'expiration de la présente convention, l'OCCUPANT pourra prétendre à être indemnisé d'une somme équivalente à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés par lui au jour du terme de la convention.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT est tenu d'assurer LE BIEN, pendant toute la durée des présentes contre l'incendie et tous autres risques liés à son activité.

Il doit en outre, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. De même, il devra souscrire des assurances responsabilité, dommages ouvrages et risques chantier.

L'OCCUPANT devra justifier de ces assurances à chaque demande du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT fera son affaire du règlement de la taxe foncière afférente au bâti.

ARTICLE 8 : FACULTE DE SUBSTITUTION

L'OCCUPANT aura la faculté de se retirer au profit de toute société filiale détenue par lui et à la condition expresse que (i) cette substitution soit préalablement acceptée par Dijon Métropole et (ii) n'entraîne aucune modification au présent acte sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le **PROPRIETAIRE** se réserve la faculté de mettre fin à la présente convention, à tout moment, à charge pour lui d'en avertir l'**OCCUPANT**, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an à l'avance.

Dans ce cas, trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, l'**OCCUPANT** pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

1. une somme équivalente à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés par l'**OCCUPANT** au jour de la résiliation ;
2. une somme correspondant à l'indemnisation du manque à gagner de l'**OCCUPANT**, égale à la marge nette escomptée par l'**OCCUPANT** pendant la totalité de période résiliée.
3. les frais dus par le Titulaire au titre des sous-contrats passés par le Titulaire avec des tiers en vue de la réalisation de la Convention ;
4. les intérêts courus au titre des financements mis en œuvre;
5. l'éventuelle soultte des instruments de couverture de taux.

Cette indemnité est diminuée de toutes les sommes dont l'**OCCUPANT** resterait redevable vis-à-vis du **PROPRIETAIRE** par application de la présente convention.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président de la Juridiction compétente.

Résiliation sur demande de l'OCCUPANT

L'**OCCUPANT** se réserve la possibilité de résilier la présente convention uniquement dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas les autorisations administratives permettant l'évolution du projet initialement autorisé, nécessaires au maintien ou au développement de l'activité.

Dans cette hypothèse, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à l'avance.

L'**OCCUPANT** devra procéder à la remise en état des lieux.

L'**OCCUPANT** renonce expressément à toute demande d'indemnisation.

ARTICLE 10 : TERME DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT ET EVACUATION DES LIEUX

Au terme de la Convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'**OCCUPANT** devra remettre les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, les Parties établissent contradictoirement par huissier, trois mois avant la fin de la présente Convention, un état des lieux de « sortie » qui fera mention des travaux de remise en état.

ARTICLE 11 : EFFET AU REGARD DE LA CONVENTION PRECEDENTE

La signature de la présente convention se substitue à la convention d'occupation temporaire signée par François REBSAMEN, habilité à cet effet par le conseil métropolitain du 19 décembre 2019.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les différents qui viendraient à s'élever entre les **PARTIES** relativement à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront, sauf règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des suites, les **PARTIES** élisent domicile, ce jusqu'à dénonciation écrite au siège social de l'OCCUPANT à savoir DIJON METROPOLE SMART ENERGHY, 1-3 allée André Bourland, 21000 DIJON.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT – FRAIS DE TIMBRE

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement et du timbre.

Fait à Dijon, en trois exemplaires.

Le,

Pour le **PROPRIETAIRE**,
Le **PRESIDENT**
Ancien Ministre

Pour l'**OCCUPANT**,
Christophe **ROUGEOT**

François REBSAMEN